

## Législation scolaire congolaise et *répression* du harcèlement sexuel en milieu universitaire

ZAWADI GASINDIKIRA Jaël\*

### ***Résumé***

Le harcèlement sexuel en milieu universitaire constitue une violation grave qui porte atteinte à la vie de la victime et au bon fonctionnement du système éducatif. La prévention de cette violence exige une connaissance exacte des politiques, lois et stratégies visant à juguler leur évolution, prolifération et leurs effets. Une telle connaissance passe par une analyse minutieuse des principaux textes qui régissent le secteur éducatif. **Ainsi, cet article analyse les mesures que prévoit la législation scolaire congolaise pour la répression du harcèlement sexuel en milieu universitaire.** Cette analyse a été rendue possible grâce à la technique documentaire et aux méthodes d'analyse de contenu et comparative. Ces méthodes ont permis d'examiner les mécanismes de prévention, de protection, de sanction et de réparation du harcèlement sexuel prévus par le cadre juridique de la RDC et d'ailleurs. Le constat fait est que la législation scolaire congolaise aborde la question du harcèlement sexuel, mais elle ne se limite qu'aux sanctions contre cet acte, sans prévoir des mesures raisonnables pour prévenir les préjudices, protéger les personnes contre ces préjudices et réagir de manière appropriée lorsque des préjudices surviennent.

**Mots clés :** *Loi, Législation scolaire, Répression, Harcèlement sexuel, Enseignement supérieur et universitaire.*

### ***Abstract***

Sexual harassment in a university setting constitutes a serious violation that harms the life of the victim and the proper functioning of the education system. The prevention of

---

\* Enseignant à l'**Université Adventiste de Goma – UAGO** –, *Domaine des Sciences Psychologiques et de l'Education*, E-mail : [zawadigas@gmail.com](mailto:zawadigas@gmail.com), Téléphone : +243 971154705.

this violence requires exact knowledge of the policies, laws and strategies aimed at curbing their evolution, proliferation and their effects. Such knowledge requires a careful analysis of the main texts which govern the education sector. Thus, this article analyzes the measures provided for in Congolese school legislation for the repression of sexual harassment in a university environment. This analysis was made possible using documentary analysis, content analysis and comparative methods. These methods made it possible to examine the mechanisms for prevention, protection, sanction and reparation of sexual harassment provided for by the legal framework of the DRC and elsewhere. The observation made is that Congolese school legislation addresses the issue of sexual harassment but it is limited only to sanctions against this act, without providing for reasonable measures to prevent harm, protect people against this harm and to react appropriately. when harm occurs.

**Keywords:** *Law, School legislation, Repression, Sexual harassment, Higher and university education.*

## **I. Introduction**

Le harcèlement sexuel est un problème récurrent dans le monde entier. Sujet autrefois tabou, le harcèlement sexuel sort de plus en plus de l'ombre ces dernières années. Sans doute du fait de son ampleur et de ses conséquences sur les résultats de victimes. Du fait de ses conséquences néfastes, il est de plus en plus nécessaire que les hommes et les femmes, les employeurs et les travailleurs, les juristes, les avocats et les juges en sachent la définition, les manifestations et les conséquences déplorables qui en découlent (Miyouna, 2011).

Il est important de souligner que le harcèlement sexuel concerne aussi bien les hommes que les femmes comme des victimes. Toutefois, les femmes sont souvent plus vulnérables et plus exposées à des situations de harcèlement en raison de l'inégalité de genre. Les femmes sont les plus touchées par ce fléau, en particulier dans les milieux professionnel et éducatif. Malgré les campagnes de sensibilisation menées par diverses organisations, le sujet reste encore un tabou et beaucoup de femmes continuent à subir des abus. Dans les milieux professionnels, le harcèlement sexuel est souvent associé à des avancements de

carrière ou à des promotions. Les femmes qui refusent les avances sexuelles de leurs supérieurs risquent de perdre leur emploi ou de voir leur progression professionnelle bloquée. De plus, le manque de recours juridique et de soutien de la part de leurs collègues et de la direction de leur entreprise rend les femmes encore plus vulnérables. Le harcèlement sexuel est également très présent dans les milieux politiques. Les femmes qui occupent des postes à responsabilité sont souvent la cible de remarques sexistes, de gestes déplacés ou de propositions sexuelles. Cela crée un environnement de travail hostile et décourage les femmes de s'engager en politique (L'intervieww.cd, 2023).

La violence et le harcèlement sexuels demeurent une préoccupation majeure pour les femmes dans tous les secteurs, et particulièrement dans le milieu éducatif où les victimes sont plus vulnérables. Aujourd'hui, la question de la violence à l'égard des femmes a commencé à figurer parmi les préoccupations internationales et les gouvernements sont invités à mettre au point des stratégies et des plans d'action pour y remédier. À chaque niveau, les mesures prises doivent viser notamment à rendre les femmes plus autonomes, à sensibiliser les hommes aux problèmes, à durcir les sanctions pour les agresseurs et à répondre aux besoins des victimes. Dans certaines situations, la fonction des intervenants sociaux est aujourd'hui mise à rude épreuve. La précarité des situations sociales de victimes, la faiblesse des structures d'accueil et des réponses institutionnelles, les lacunes des dispositifs législatifs, le manque de moyens et de formation pédagogique des personnes chargées d'aider et d'accompagner les femmes victimes de violence, tous ces éléments rassemblés, tendent à décourager la demande d'aide et à rendre plus laborieuse la réponse professionnelle. Les chiffres des rares enquêtes existantes montrent qu'en moyenne, alors que 40% à 60% des femmes sont victimes de harcèlement sexuel au cours de leur vie, une minorité d'entre elles engage des poursuites contre leur agresseur en France. Par exemple, dans le cas des agressions sexuelles, on estime que moins de 10 % des femmes victimes déposent plainte. De plus, une infime minorité des procédures aboutit à des condamnations (Hamza, 2006).

**Le harcèlement sexuel** en milieux scolaire et universitaire est un phénomène qui prend de plus en plus de l'ampleur. Les conséquences y relatives sur différents aspects

de la personnalité des victimes et l'intervention s'avère une urgence. Conscients de conséquences néfastes, dans le cadre de l'enseignement supérieur et universitaire en RDC, certains enseignants continuent d'harceler les étudiantes. Les libertés académiques sont superbement ignorées, non seulement dans la population, mais même au sein de la communauté académique elle-même (Mbassa, 2005).

Cette ignorance constitue un grand handicap sur les résultats des étudiants, en général et sur le fonctionnement de la structure universitaire, en particulier. Une étude menée en RDC par l'ONU Femmes (2022) révèle une faible prise en charge du genre et de l'égalité des sexes dans la réglementation de certains secteurs, ainsi qu'une grande ignorance des textes par les acteurs, en particulier les femmes. Pourtant, les décideurs et partenaires éducatifs doivent prendre des mesures hardies de nature à libérer le potentiel des femmes grâce à la répression du harcèlement sexuel. Pour faire obstacle aux acteurs et promoteurs du harcèlement sexuel à l'université, un cadre réglementaire de répression stricte et rigoureuse de ces actes est une nécessité. Étant à l'heure de pointe de l'évolution des instruments juridiques portant protection de la femme dans le monde entier, la prévention des violences à son égard exige une connaissance exacte des politiques, lois et stratégies visant à juguler leur évolution, prolifération et leurs effets. Une telle connaissance passe par une analyse minutieuse des principaux textes qui régissent son secteur d'activité.

**Ainsi, cet article poursuit-il les objectifs (1) d'analyser les mesures répressives du harcèlement sexuel prévues par la législation scolaire congolaise et (2) comparer cette législation à celles d'autres pays pour dégager des recommandations pertinentes afin de l'améliorer.**

## **II. Revue de la littérature et méthodologie**

### **II.1 Revue de la littérature**

Au Québec, l'Assemblée Nationale a voté la loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (2017). Cette loi prévoit la mise en œuvre de moyens de prévention, de sensibilisation, de

responsabilisation, d'accompagnement et d'aide aux personnes. Elle exige à tous les établissements d'enseignement d'établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel, une politique qui soit distincte de toute autre politique de l'établissement et qui doit prévoir en outre les prescriptions du ministre, quinze éléments. Parmi ces éléments figurent, par exemple, les activités de formation annuelles qui ont un caractère obligatoire pour les dirigeants, les membres du personnel, les représentants de leurs associations et syndicats respectifs et les représentants des associations étudiantes.

Outre ces éléments, la politique de chaque établissement doit également inclure un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes tels qu'amoureux ou sexuels avec celui-ci. Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

La loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans l'enseignement supérieur au Québec exige aux établissements d'enseignement de rendre compte de l'application de leurs politiques dans les rapports annuels ou dans tout autre document déterminé par le ministre. Ce rapport doit y faire état, des mesures de prévention, de sensibilisation, de sécurité et des sanctions mises en place, des activités de formation suivies par les membres de la communauté universitaire, le nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement.

En vue de la mise en application des dispositions prévues dans cette loi, le parlement québécois a mis en place des mesures de surveillance et d'accompagnement. Il s'agit de (1) la publication sur le site Internet du ministère d'une liste des établissements d'enseignement qui ont adopté une politique ; de (2) l'imposition des mesures de surveillance et d'accompagnement par le ministre à tout établissement d'enseignement qui fait défaut de se conformer à l'une des obligations prévues par la loi votée, de (3) la désignation par le ministère d'une personne qui fera exécuter les obligations, au frais de l'établissement, etc.

L'assemblée nationale togolaise a adopté la loi relative à la protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel en 2022. Cette loi prend en compte la problématique

des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, à soi-troisième article, la loi élargie les actes de harcèlement sexuel à l'égard d'un apprenant au cyber harcèlement sexuel. Selon cette loi, l'Etat togolais assure la protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel en veillant sur l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation relatifs à la lutte contre les violences à caractère sexuel, en développant notamment des curricula sur l'éducation aux valeurs et à la santé sexuelle et l'intégration dans le règlement intérieur des établissements d'enseignement, centres d'apprentissage et de formation professionnelle, des notions relatives à la protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel auxquelles les apprenants sont exposés. Outre les obligations que cette loi confère à l'État, elle exige aussi à tout établissement d'enseignement, centre d'apprentissage et de formation professionnelle à œuvrer à la prévention des violences à caractère sexuel par la formation des enseignants en matière de prévention et de lutte contre toutes formes de violences à caractère sexuel et la vulgarisation auprès de la communauté éducative et des autres acteurs impliqués des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel. Un élément pertinent qui ressort dans ce texte de loi, c'est le caractère obligatoire de la dénonciation sans délai d'une tentative de commission ou de la commission d'acte de violence à caractère par la victime ou par toute personne ayant connaissance de ces faits. En guise d'accompagnement de cette mesure, l'Etat garantie la protection (contre toute sanction ou représailles) des personnes ayant dénoncé ou témoigné de faits avérés de violence à caractère sexuel sur un apprenant.

La loi relative à la protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo prévoit la mise en place des cellules d'écoute et d'accompagnement psychologique et social des apprenants victimes de violences à caractère sexuel dans chaque commune et la création d'un observatoire national pour assurer le suivi-évaluation des violences à caractère sexuel contre les apprenants. Parlant des auteurs des violences à caractère sexuel sur les apprenants, ce texte législatif ne se limite pas seulement aux enseignants et aux autorités éducatives comme auteurs. Elle prévoit une sanction pour les apprenants s'ils commettent des violences à caractère sexuel sur leurs pairs. La sanction va l'exclusion du coupable de l'établissement de formation jusqu'à la mention du motif de l'exclusion à son dossier. Les

sanctions prévues pour les coupables des violences à caractère sexuel sur les apprenants ne se limitent pas seulement aux personnes physiques, mais elles peuvent aussi frapper les établissements par la fermeture temporaire ou définitive de ces derniers.

Au Burkina Faso, le conseil national de la transition a adopté en 2015 la loi n° 061-2015/cnt portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Cette loi revient aussi sur le caractère obligatoire de la dénonciation des violences à l'égard des femmes et des filles. Elle dispose à son seizième article : « Toute personne ayant connaissance qu'une violence est en train d'être commise ou a été commise à l'encontre d'une femme ou d'une fille doit en informer la police, le Procureur du Faso, ou tous services ou institutions compétents ». Ici, la possibilité de porter plainte n'est pas donnée seulement à la victime. En effet, à ses l'article 17, 18 et 19, la loi tient toute personne physique ou morale (à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pas) qui a connaissance d'un cas de violence à l'égard d'une femme ou d'une fille de le dénoncer aux autorités compétentes qui sont à leur tour tenues de donner suite auxdites dénonciations. Le fait de faire obstacle à une dénonciation par menaces de représailles est passible d'une sanction relative aux menaces et à l'omission de porter secours. La loi n° 061-2015/ prévoit que devant les juridictions compétentes la victime, si elle n'a pas les moyens de se procurer un avocat, est assistée par un avocat commis d'office. Cette loi institue aussi au sein de chaque tribunal de grande instance, une chambre chargée de la répression des violences à l'égard des femmes et des filles. Le cinquième chapitre de ce texte législatif prévoit la création des structures spéciales. Il s'agit des centres de prise en charge et de protection des femmes et des filles victimes de violences, des fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences et des fonds d'assistance judiciaire aux femmes et aux filles victimes de violences. Le sixième chapitre, quant à lui, est consacré à des structures de protection et d'assistance aux victimes de violences, entre autres : des centres de prise en charge intégrés, des centres d'accueil en urgence des victimes, des cellules d'écoute et d'accompagnement de proximité en faveur des femmes et des filles exposées aux violences et un observatoire national chargé de l'élaboration d'un plan national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux fille

En République du Bénin (2006), la Loi n°2006-19 a été adoptée pour la répression du harcèlement sexuel et protection des victimes. Cette loi encourage les témoins du harcèlement sexuel à dénoncer les faits. Elle dispose à ses articles 5 et 7, qu'aucune personne (y compris élève, étudiant ou autre apprenant) ne peut être sanctionnée, renvoyée ou licenciée pour avoir témoigné des agissements relevant du harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. La loi n°2006-19 met aussi un accent particulier sur la protection des victimes en garantissant à son sixième article que nul, notamment aucun élève, étudiant ou autre apprenant ne peut être, ni sanctionné ni renvoyé, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel de son éducateur(trice) ou toute autorité de son établissement.

## **II.2 Méthodologie**

Grâce à la technique documentaire, les mécanismes de prévention, de protection, de répression et de réparation du harcèlement sexuel prévus par le cadre juridique en RDC ont été examinés. Cela a permis d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la législation scolaire congolaise face au harcèlement sexuel en milieu universitaire ; identifier ses forces, ses faiblesses, ses opportunités et ses menaces. La méthode d'analyse de contenu a aussi permis d'examiner en détail les textes législatifs congolais relatifs au harcèlement sexuel en milieu éducatif. Cela a permis de dégager les définitions juridiques pertinentes, les mesures de répression prévues par les différentes lois et les conditions requises pour engager des poursuites. La méthode d'analyse comparative a permis de comparer la législation congolaise sur le harcèlement sexuel en milieu éducatif avec les lois similaires d'autres pays. Ce qui a permis d'identifier les similitudes et les différences, ainsi que les bonnes pratiques qui pourraient être adaptées au contexte congolais. Cela a enfin abouti à la proposition des recommandations pour améliorer la législation et renforcer la lutte contre le harcèlement sexuel dans les universités de la RDC.



## IV. Résultats

### IV.1. Le harcèlement sexuel en droit congolais

#### IV.1.1 la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 Modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

##### \*Des infractions de violences sexuelles : De l'attentat à la pudeur

- **Article 167** : « Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. »
- **Article 168** : « L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans. »

**Commentaire** : La définition de l'attentat à la pudeur dans le code pénal congolais est louable, car elle reconnaît explicitement l'importance du consentement dans toute interaction humaine. En mettant l'accent sur le caractère intentionnel et le consentement valable, cette définition prend en compte les notions contemporaines de respect des droits individuels et de dignité humaine. Dans un contexte éducatif ou universitaire, une telle définition offre une base solide pour la prévention et la répression du harcèlement sexuel, en encourageant une culture du respect et de la responsabilité. Cependant, cette définition est à critiquer pour sa potentielle subjectivité dans l'interprétation du terme "contraire aux mœurs". Dans un contexte éducatif ou universitaire où les normes sociales et les attitudes peuvent varier, il pourrait y avoir un manque de clarté quant à ce qui constitue exactement un acte "contraire aux mœurs". Cela pourrait entraîner des difficultés dans l'application

uniforme de la loi et la protection adéquate des victimes de harcèlement sexuel. Une définition plus précise et spécifique pourrait être nécessaire pour garantir une application efficace de la législation et une protection accrue des membres de la communauté éducative.

#### **\*Du harcèlement sexuel**

- **Article 174d** : « Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes, soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement. »
- « Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime. »

**Commentaires :** Cette définition du harcèlement sexuel est exhaustive et englobe une variété de comportements qui peuvent constituer du harcèlement. Elle reconnaît la complexité du phénomène et la diversité des formes qu'il peut prendre. Cependant, la nécessité d'une plainte de la victime pour engager des poursuites pourrait dissuader certaines victimes de harcèlement sexuel de rechercher justice, risquant ainsi de perpétuer un climat de peur et de silence. Aussi, lorsque les victimes, malgré toutes les pressions sociales, décident d'engager une action judiciaire pour dénoncer le harcèlement sexuel, la difficulté à produire des preuves (surtout dans le cas de paroles, gestes ou allusions) les expose à la stigmatisation et les affaiblit davantage. Cette situation aurait dû pousser le législateur à prendre des mesures spécifiques et plus fermes pour protéger les victimes notamment dans les plus jeunes qui, étant donné leur nature (respect accordé à l'autorité de l'enseignant, peur d'affronter ou de confronter les aînés, ignorance des lois, etc.) favorise les abus sexuels.

#### ***IV.1.2. Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais***

**Article 14 (ter) :** « À titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve :

1. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altéré par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
2. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées. »

**Commentaire :** Pour l'article 14, le législateur a éclairci la notion du consentement qui prête souvent confusion. Le consentement est l'accord volontaire pour faire quelque chose. Quand il s'agit de consentement sexuel, c'est l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire pour participer à une activité sexuelle ou à connotation sexuelle. Le consentement est impératif, sinon on parle de violence sexuelle. Le consentement doit être éclairé, spécifique, réversible, enthousiaste et donné librement. Cette disposition renforce la protection des victimes en reconnaissant que le consentement ne peut être présumé dans des situations où la victime est contrainte par la force, la ruse, la menace, ou dans un environnement coercitif, ce qui témoigne d'une compréhension approfondie des nuances de consentement et garantit une meilleure application de la loi en faveur des victimes de violences sexuelles. Quoique le terme « séduction » ne soit pas prévu par la loi, on a tendance à le confondre avec le terme « harcèlement sexuel ». Pour Garbouj et El Abed (2017), la séduction est basée sur des rapports de réciprocité, d'équilibre, de respect et d'attraction. Il y a un consentement et un échange. Le harcèlement sexuel impose une relation de domination de pouvoirs de non-respect de l'autre qui crée un climat d'insécurité et de tension.

***IV.1.3. Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/114/2005 du 26 octobre 2005 portant interdiction du harcèlement sexuel ou moral dans l'exécution d'un contrat du travail***

**Article 1er :** « Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par :

**- Harcèlement sexuel :**

1° le fait pour toute personne d'exercer sur autrui des agissements dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

2° toute pratique consistant à se prévaloir de son autorité pour faire pression sur une personne, afin d'en obtenir des faveurs de nature sexuelle, pour son propre compte ou pour le compte

d'un tiers. Par pression, on entend le fait de proférer des menaces, d'intimer des ordres ou soumettre à des contraintes.

#### **\*De l'interdiction**

**Article 2 :** Tout fait constitutif de harcèlement sexuel ou moral est prohibé dans les relations professionnelles, notamment en matière d'apprentissage, d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de mutation, de résiliation ou de renouvellement du contrat.

#### **\*De la preuve**

**Article 3 :** Le harcèlement sexuel ou moral est prouvé par toute voie de droit.

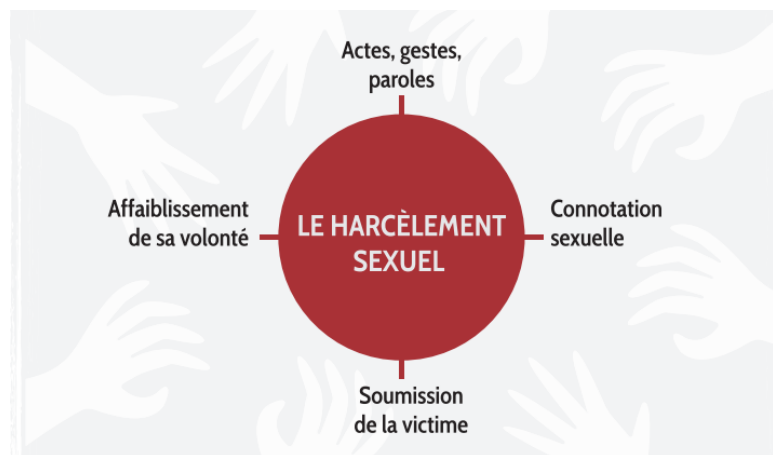
#### **\*Des sanctions**

**Article 4 :** Toute personne victime de harcèlement sexuel ou moral peut résilier son contrat pour faute lourde à charge de l'autre partie.

**Article 5 :** Les règlements d'entreprises ou les conventions collectives peuvent prévoir des sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des faits. »

**Commentaire :** Cet arrêté porte sur l'éclaircissement du terme « harcèlement sexuel ». De cette définition et celle du code pénal, nous pouvons retenir trois éléments essentiels pour définir le harcèlement sexuel selon la loi congolaise en vigueur :

- Une agression sous formes d'actes, de gestes ou de paroles,
- Une agression à connotation sexuelle,
- Une agression de nature à soumettre la victime et à affaiblir sa volonté.



**Fig -1:** Eléments constitutifs du harcèlement sexuel

**Source :** Garbouj, S. & El Abed, M. (2017).

#### *IV.1.4. Loi 015/2002 Du 16 Octobre 2002 portant code du travail*

##### **\*De la résiliation du contrat**

**Article 74 :** Le travailleur commet une faute lourde qui permet à l'employeur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat et notamment s'il se rend coupable d'un acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait ou d'injures graves à l'égard de l'employeur ou de son personnel.

**Commentaire :** Le code du travail congolais prévoit la rupture de contrat de l'employé au cas où il commettrait un acte de harcèlement sexuel. Cependant, les autorités académiques manifestent souvent de la réticence à sanctionner leurs pairs (enseignants, professeurs, et.) en cas de harcèlement sexuel. Et comme remarqué dans les témoignages des étudiants, les dossiers se soldent toujours par un arrangement à l'amiable où le coupable présente des « simples excuses ». Mais, il convient de préciser qu'un arrangement à l'amiable en cas de harcèlement sexuel peut amener la victime à se sentir trahie ou invalidée, ce qui peut aggraver les symptômes de stress post-traumatique et d'autres problèmes de santé mentale. Cet arrangement peut aussi contribuer à perpétuer un climat de silence et d'impunité autour du harcèlement sexuel. Cela peut dissuader d'autres victimes de signaler des abus et permettre au coupable de continuer à commettre des actes de harcèlement.

#### **IV.2 Cadre législatif scolaire du harcèlement sexuel dans l'Enseignement Supérieur et Universitaire en RDC**

##### *IV.2.1 La loi mère de l'enseignement : Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'enseignement national ;*

- **Article 225 et 226 :** « Il est interdit au personnel enseignant, académique, scientifique, administratif et technique ou ouvrier, à tout autre membre de la communauté scolaire ou universitaire ainsi qu'à toute autre personne d'exploiter les élèves ou les étudiants à des fins contraires aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; ainsi qu'à des fins contraires à leur statut et aux objectifs de leur formation. »
- **Article 233 :** « La qualité d'enseignant constitue une circonstance aggravante pour tous les faits réprimés par la présente loi. »

- **Article 235** : « Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois au minimum et d'une amende de 50.000 à 100.000 FC ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se livre aux actes visés aux articles 225 et 226 de la présente loi.  
Les peines sont portées au double lorsque l'auteur de l'infraction est un chef de famille. »
- **Article 237** : « Tout établissement d'enseignement ouvert en violation de la présente loi est fermé par l'autorité compétente. »

**Commentaire** : Il est regrettable de constater que la loi cadre de l'enseignement, ne prend pas en compte de manière explicite la question du harcèlement sexuel en milieu universitaire. Cette omission soulève des préoccupations légitimes quant à la protection des membres de la communauté éducative contre cette forme de violence. Il n'est pas ici question des données de détails sur toutes les mesures préventives et répressives du harcèlement sexuel, mais la loi cadre de l'enseignement, en tant que texte fondamental régissant l'ensemble du système éducatif, joue un rôle crucial dans la formulation des politiques et des normes qui façonnent le secteur de l'éducation congolais. Étant donné que les autres textes législatifs du secteur de l'éducation découlent de cette loi mère, l'absence de considération explicite du problème du harcèlement sexuel est un sérieux manquement. Le harcèlement sexuel en milieu universitaire est une question grave qui peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie et le bien-être des étudiants et du personnel. En ne traitant pas cette question de manière appropriée, la loi cadre semble négliger l'importance de créer un environnement éducatif sûr et respectueux pour tous.

#### ***IV.2.2 Vade mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire***

**Commentaire** : Le Vademecum met en sourdine la question du harcèlement sexuel. Pourtant, il constitue un guide par excellence du chef d'établissement dans la gestion de son institution. En tant que cadre de l'Administration scolaire, le chef d'établissement est appelé à appliquer et faire appliquer les lois scolaires, soit à contrôler leur exécution dans son institution. L'absence de réglementation claire concernant la répression du harcèlement sexuel en milieu universitaire peut conduire les chefs d'établissement à ne pas accorder l'attention soutenue nécessaire à cette question cruciale. En l'absence de directives précises

et de protocoles établis, il peut y avoir une tendance à minimiser ou à ignorer les cas de harcèlement sexuel, ce qui crée un environnement propice à la persistance de ce type de comportement préjudiciable. Les chefs d'établissement ont besoin d'orientations claires et de directives institutionnelles pour les aider à reconnaître, prévenir et gérer efficacement les cas de harcèlement sexuel au sein de leur communauté éducative. En l'absence de telles réglementations, il est difficile pour eux de prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité et le bien-être de leurs étudiants et du personnel.

#### ***IV.2.3 Loi n°18/038 du 29 Décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique***

**Article 163 :** « La révocation est le licenciement sans préavis ni indemnité pour faute lourde, notamment en cas de (...) harcèlement sexuel. »

**Commentaire :** Cet article établit clairement que le harcèlement sexuel est considéré comme une faute lourde dans le contexte du travail à l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Cela signifie que ce comportement est particulièrement grave et inacceptable au point qu'il constitue une infraction qui va au-delà d'une simple négligence ou d'une erreur de jugement. En conséquence, l'employeur a le pouvoir de mettre fin à l'emploi du travailleur sans avoir à respecter les procédures de licenciement habituelles ou à verser une indemnité de licenciement. Cela envoie également un message fort à certains coupables du harcèlement sexuel qui blâment leurs victimes en vue de minimiser la gravité de leurs actes et de se déresponsabiliser ou de se justifier en prétendant que la victime l'a provoqué ou qu'elle a "demandé" le harcèlement. Certains enseignants justifient le harcèlement sexuel, voir l'agression sexuelle sur leurs étudiantes par la tenue vestimentaire ou le comportement de celles-ci. Il est important de souligner que la responsabilité du harcèlement incombe toujours à l'agresseur, quelle que soit la situation. Certes, le port des tenues non-décentes en milieu éducatif n'est pas encouragé, mais les victimes ne sont jamais responsables des actes de leurs agresseurs.

## V. Discussion

À l'issue de l'exploitation des textes législatifs sur le harcèlement sexuel en milieu éducatif, le constat fait est que la législation congolaise, en général, et celle du secteur éducatif, en particulier, aborde la question de violence sexuelle et du harcèlement sexuel mais ne se limitent qu'aux sanctions contre ces actes, sans prévoir des mesures raisonnables pour prévenir les préjudices, protéger les personnes contre ces préjudices et pour réagir de manière appropriée lorsque des préjudices surviennent. Cela est contraire à ce qui se fait au Québec où l'État exige à tous les établissements d'enseignement d'établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel. De même qu'au Togo où le gouvernement exige aux établissements de tenir des formations des enseignants en matière de prévention des violences à caractère sexuel et la vulgarisation auprès de la communauté éducative des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des apprenants contre les violences sexuelles.

L'absence de mesures préventives spécifiques dans la législation congolaise concernant le harcèlement sexuel en milieu universitaire peut poser plusieurs problèmes dont une sous-estimation du problème et à un manque de mesures proactives pour le prévenir. Sans mesures préventives en place, il peut exister une culture d'impunité où les auteurs de harcèlement sexuel ne craignent pas les conséquences de leurs actes. Les sanctions seules ne dissuadent pas suffisamment les comportements prédateurs. En l'absence de mesures pour prévenir le harcèlement sexuel, il est possible que les incidents se répètent, créant ainsi un environnement toxique et dangereux pour les étudiants et le personnel ; les victimes peuvent se sentir isolées et vulnérables, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur bien-être mental et émotionnel.

Contrairement aux normes en vigueur au Bénin et au Togo, en République Démocratique du Congo, les poursuites à l'encontre des coupables de harcèlement sexuel sont conditionnées à la présentation d'une plainte de la part de la victime elle-même. Cela pose des défis, car de nombreuses victimes peuvent hésiter à porter plainte en raison de la peur, de la stigmatisation ou d'autres obstacles. De plus, cette restriction peut également dissuader les victimes de porter plainte, car elles pourraient craindre des représailles ou ne pas être prises au sérieux par les autorités. Cela compromet leur sécurité et leur bien-être, et



peut également créer un climat de méfiance et de désespoir parmi les membres de la communauté éducative. En revanche, les dispositions dans ces deux pays où même les témoins peuvent porter plainte pour harcèlement sexuel offrent plusieurs avantages significatifs, en particulier dans le contexte éducatif. Tout d'abord, cela encourage un environnement de responsabilité collective, où tous les membres de la communauté éducative sont responsables de veiller à ce que les établissements d'enseignement soient sûrs et respectueux pour tous. Les témoins sont en mesure de signaler les incidents de harcèlement sexuel et d'agir comme des alliés pour les victimes, renforçant ainsi la prévention et la sensibilisation. De plus, cela permet de garantir que les cas de harcèlement sexuel ne passent pas inaperçus ou ne sont pas ignorés, car les signalements peuvent provenir de différentes sources, ce qui réduit les risques de sous-déclaration et de perpétuation du silence. Enfin, cela renforce la protection des victimes en leur offrant plusieurs voies pour obtenir de l'aide et du soutien, ce qui peut encourager davantage de personnes à dénoncer les incidents de harcèlement sexuel et à chercher justice.

La disposition de la RDC où seule la victime a le droit de porter plainte pour harcèlement sexuel présente des défauts majeurs, tandis que les dispositions du Togo et du Bénin qui permettent aux témoins de porter plainte et rendent la dénonciation obligatoire, offrent une approche plus inclusive et efficace pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel, en particulier dans le contexte éducatif.

Il se fait remarquer une absence de dispositifs de soutien dans la législation congolaise laissant les victimes de harcèlement sexuel dans une situation précaire, sans accès à des ressources essentielles pour les aider à faire face à leur situation. En effet, les structures d'écoute et d'accueil prévue dans les lois burkinabées et togolaises sont cruciales pour offrir un espace sûr où les victimes peuvent partager leur expérience, obtenir des conseils et un soutien émotionnel. De même, la mise en place d'observatoires permet de surveiller et d'évaluer l'ampleur du problème du harcèlement sexuel, ce qui est essentiel pour orienter les politiques de prévention et d'intervention. Les fonds d'appui aux victimes fournissent aussi une assistance financière pour l'accès à des services juridiques, médicaux ou psychologiques, ce qui est souvent nécessaire pour aider les victimes à se reconstruire après un traumatisme.

Quoiqu'existant avec des lacunes, les textes qui répriment le harcèlement sexuel en milieu éducatif en RDC restent peu connus et insuffisamment appliqués, la faible effectivité des lois prévoyant la répression du harcèlement sexuel en milieu académique est une réalité. Les conditions sociologiques d'application des lois ne sont pas toujours réunies. Les étudiant(e)s congolais(e)s évoluant en majorité dans l'ignorance de leurs droits ; la plupart n'ont pas connaissance des textes les protégeant et ainsi que leurs avantages en tant qu'étudiant(e)s. Les jeunes étudiant(e)s, par exemple, ne savent pas auprès de qui s'adresser pour solliciter la protection du cadre juridique et des autres textes en vigueur sur la répression du harcèlement sexuel. Les femmes étudiantes ignorent généralement les dispositions basiques liées à leur protection contre le harcèlement sexuel : caractère infractionnel du harcèlement sexuel, procédure de plainte contre le harcèlement sexuel etc.

Un autre flagrant fléau est que lorsque la loi est connue, l'attrait de la coutume et des pratiques bien ancrées est souvent encore plus fort que l'obligation de la respecter : en cas de conflit, la préférence pour les règlements à l'amiable (comme dans les cas présentés ci-haut) ôte l'occasion aux instances judiciaires de dire le droit et, par ricochet, d'en faire la publicité. La leçon à tirer de cette situation est que ce n'est pas parce que les lois favorables à la répression du harcèlement sexuel sont disséminées et connues qu'elles seront appliquées ; la dissémination doit s'accompagner des stratégies novatrices de communication destinées à favoriser l'appropriation (et pas seulement la connaissance) et par suite, l'application de ces lois.

Néanmoins, certaines croyances préjudiciables envers les victimes de harcèlement sexuel se rependent dans certaines institutions supérieures et universitaires, notamment : « Certains gestes anodins des hommes sont injustement interprétés comme du harcèlement » ; « Lorsque les femmes s'habillent de manière sexy, elles envoient des messages contradictoires aux hommes » ; « Beaucoup de femmes donnent l'impression à un homme qu'elles sont intéressées, et ensuite elles prétendent avoir été agressées sexuellement ». Ainsi, si le plaidoyer pour la réforme des politiques et des textes peu favorables à l'enracinement du genre dans le secteur académique reste pertinent, l'exploitation, par les femmes présentes

dans le secteur (surtout les étudiantes) des dispositions qui leur sont déjà favorables est une nécessité évidente.

## **VI. Conclusion et recommandations**

La recherche poursuivait l'objectif d'examiner les dispositions du cadre juridique congolais sur la question de harcèlement sexuel en mettant un accent particulier sur la manière dont la législation scolaire aborde la question. L'objectif était également de dégager les mesures répressives du harcèlement sexuel prévues par les textes législatifs scolaires congolais et ceux d'autres pays. Cette recherche a fait usage de la technique documentaire, de la méthode comparative et d'analyse de contenu. Il a ensuite été démontré que la législation contient certaines notions vagues et imprécises, un manque de clarté qui laisse une grande marge d'appréciation subjective. À cela s'ajoute l'absence de mesures préventives et de dispositifs de soutien aux victimes, les conditions de poursuite et de dénonciation difficiles, l'écart entre la loi et la pratique, et les croyances préjudiciables à l'application des textes légaux.

Ainsi nous adressons les recommandations ci-après :

### **1. Aux législateurs et autorités de tutelle de l'Enseignement Supérieur Universitaire en RDC :**

- Mettre en œuvre une politique et un programme de prévention du harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales présentées ci-haut ;
- Promulguer un guide officiel du harcèlement sexuel en milieu universitaire qui fera objet de module de formation obligatoire des agents et des étudiants au début de chaque année académique.

## 2. Aux chefs d'établissements de l'Enseignements Supérieurs et Universitaire

- Punir sans complaisance et en conformité avec les lois en vigueur tout celui dont la culpabilité sera établie d'avoir commis un acte de harcèlement sexuel ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation régulières pour informer les étudiants, le personnel universitaire et la société sur les conséquences du harcèlement sexuel et sur les moyens de le prévenir.
- Mettre en place des mécanismes de dénonciation anonymes et confidentiels pour encourager les victimes et les témoins à signaler les cas de harcèlement sexuel en toute sécurité.
- Faire signer à tous les agents un code de conduite où ils s'engagent à ne pas commettre le harcèlement sexuel en milieu universitaire.

## 3. Aux étudiants :

- Dénoncer les actes de harcèlement sexuel rapporté en tant que victime ou témoin.

## VII. Bibliographie

- Burkina Faso. (2015), Loi n° 061-2015/cnt portant prévention, répression et réparation des violences a l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Ouagadougou : CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION
- COCAFEM/GL (Concertation Des Collectifs Des Associations Féminines De La Région Des Grands Lacs) (2016). *Le harcèlement sexuel, une réalité en milieu scolaire en RDC*.
- Garbouj, S. & El Abed, M. (2017). *Le harcèlement sexuel en milieu universitaire*. Guide du harcèlement sexuel en milieu universitaire, Tunisie : Tunus.
- Hamza, N. (2006). *Les violences basées sur le genre : Manuel de formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz*. Maro : Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violences.
- L'intervieww.cd. (2023). *Briser le silence sur le harcèlement sexuel en milieu professionnel et universitaire en RDC*. Kinshasa <https://linterview.cd/rdc-briser->

le-silence-sur-le-harcèlement-sexuel-en-milieu-professionnel-et-universitaire/, consulté le 02/11/2023 à 14h59.

- Mbassa Menick, D. (2002). *Les abus sexuels en milieu scolaire au Cameroun : résultats d'une recherche-action à Yaoundé. Médecine Tropicale*, 2002; 62 : 58-62.
- Miyouna, P. R. (2011). Le harcèlement sexuel en milieu universitaire : cas de l'université Marien Ngouabi au Congo Brazzaville. Ouagadougou : *Centre d'Etudes et de Recherche sur les Analyses et Politiques Economiques (CERAPE)*.
- Nyandu, K. H., Binzaka, M. R. & Musisiva, K. S. (2020). *Violences en milieux scolaires et universitaires dans la ville de Goma*. Goma : *Revue de Psychologie et des Sciences de l'éducation (RePSE) N°01*.
- ONU Femmes (2022). *Réforme et Dissémination des textes de loi en faveur des femmes dans les villes de Goma, Kinshasa, Lubumbashi et Matadi*. Kinshasa.
- Paquette & al. (2018). *Les violences sexuelles à l'Université de Sherbrooke*. Canada.
- Québec. (2017), Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. *Assemblée nationale*, Québec.
- RDC, Loi-cadre n° 14/004 De l'Enseignement National ; Kinshasa : 11 Février 2014
- RDC. (2002). *Loi 015/2002 portant code du travail*, Kinshasa : *Journal Officiel*, 16 Octobre 2002.
- RDC. (2005), *Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/114/2005 portant interdiction du harcèlement sexuel ou moral dans l'exécution d'un contrat du travail*, Kinshasa : *Journal Officiel*, 26 octobre 2005.
- RDC. (2006). *Loi n° 06/019 du modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais*, Kinshasa : *Journal Officiel*, 20 juillet 2006.

- RDC. (2006). *Loi n°06/018 Modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, Kinshasa : Journal Officiel, 20 juillet 2006.
- RDC. (2018). *Loi n°18/38 du portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique*, Kinshasa : Journal Officiel, 23 Décembre 2018.
- RDC. (2020). *Vademecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire*. Kinshasa : Ministère de l'enseignement supérieur et universitaire.
- République du Benin. (2006). Loi no 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin. *Assemblée Nationale*, Porto-Novo.
- République Togolaise. (2022). Loi relative a la protection des apprenants contre les violences a caractere sexuel au Togo. Primature, Lomé.

